

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2007-2008

---

12 MARS 2008

---

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AUX MODALITÉS DE MISE EN OEUVRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS  
SCOLAIRES DU DÉCRET DU 8 MARS 2007 PORTANT DIVERSES MESURES VISANT  
À RÉGULER LES INSCRIPTIONS ET LES CHANGEMENTS D'ÉCOLE DANS  
L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, EN PARTICULIER LE DISPOSITIF D'INSCRIPTION  
DES ÉLÈVES DANS LE PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
ORDINAIRE  
DÉPOSÉE PAR M. LÉON WALRY, MMES VÉRONIQUE JAMOULLE, FRANÇOISE  
FASSIAUX-LOOTEN ET ANNE-MARIE CORBISIER-HAGON ET M. MARC ELSSEN ET MME  
JULIE DE GROOTE.

---

## TABLE DES MATIÈRES

|  |   |
|--|---|
| DÉVELOPPEMENTS   | 3 |
| PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE AUX MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU DÉCRET DU 8 MARS 2007 PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS ET LES CHANGEMENTS D'ÉCOLE DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, EN PARTICULIER LE DISPOSITIF D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LE PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE | 5 |

## DÉVELOPPEMENTS

---

Dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat pour l'École visant à augmenter de façon significative la qualité, l'efficacité et l'équité de l'enseignement en Communauté française au bénéfice de tous les élèves, le Parlement de la Communauté française a adopté le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire.

Ce décret contient trois mesures particulières s'inscrivant parmi les autres dispositions du Contrat pour l'École. L'une d'elles concerne les inscriptions des élèves à l'entrée de l'enseignement secondaire ordinaire : dorénavant, à partir d'une date commune à tous les établissements d'enseignement secondaire en Communauté française, ceux-ci sont tenus d'inscrire dans un registre, pour chaque élève sollicitant une inscription et dans l'ordre des demandes, son nom, la date de la demande d'inscription et, le cas échéant, le motif du refus d'inscription. Si le motif du refus est fondé sur le manque de place, toute nouvelle place disponible au sein de l'établissement devra être proposée aux candidats dans l'ordre des demandes d'inscription.

Ainsi, conformément aux dispositions adoptées par le Parlement de la Communauté française et exécutées par le Gouvernement de la Communauté française, le nouveau dispositif des inscriptions des élèves dans le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire a débuté, pour les élèves qui seront inscrits en première année de l'enseignement secondaire durant l'année scolaire 2008-2009 (sous réserve de répondre aux conditions pour être élève régulier), à partir du 16 et du 30 novembre 2007 dans tous les établissements scolaires de la Communauté française organisant le premier degré de l'enseignement secondaire ordinaire.

Rappelons les deux objectifs fondamentaux poursuivis par le biais de cette mesure :

1° D'abord, et avant tout, elle vise à garantir à chaque parent d'élève, en toute transparence et sans distinction ni discrimination aucune, la possibilité d'exercer son droit constitutionnel fondamental de choisir librement l'école de son choix pour ses enfants. En effet, jusqu'alors, et malgré les dispositions légales adoptées dès 1997 dans le cadre du décret Missions, les modalités d'inscriptions des écoles secondaires

étaient demeurées inéquitables et peu transparentes, voire difficilement assimilables par les parents, notamment en raison d'inscriptions clôturées plusieurs années à l'avance dans certains établissements scolaires.

2° Ensuite, cette mesure fait partie intégrante du Contrat pour l'École, visant à répondre aux insuffisances du système scolaire francophone en matière d'équité et d'efficacité telles qu'elles sont notamment dénoncées par les études tant nationales qu'internationales depuis plusieurs années déjà – notamment l'étude PISA (OCDE) dont les premiers constats en ce sens datent déjà de 2001 – et pointent la Communauté française pour son enseignement trop inefficace et trop dual. S'il n'existe pas de solution unique et à très court terme permettant d'atteindre l'ambitieux objectif d'augmenter de façon significative la qualité, l'efficacité et l'équité de l'enseignement en Communauté française au bénéfice de tous les élèves, ce sont des stratégies diverses et complémentaires les unes aux autres qui doivent être mises en œuvre globalement dans cette perspective, à court et à moyen terme. Dans ce sens, toute la communauté scientifique considère que la mixité sociale et l'hétérogénéité des publics au sein des écoles sont une plus-value pour un système éducatif, le gage d'une qualité globalement élevée de l'enseignement et en aucun cas le vecteur d'un éventuel « nivellement par le bas ».

Considérant l'importance de faire de l'évaluation continue la pierre angulaire de toute politique publique et étant donné que les modalités de mise en œuvre du nouveau dispositif d'inscription ont parfois nécessité un changement dans l'organisation au jour le jour de certains établissements scolaires, il est apparu opportun tant au Gouvernement de la Communauté française qu'au Parlement de la Communauté française d'évaluer ces modalités et cette première année de mise en application, notamment en matière de gestion des files d'attente qui ont pu se développer devant certains établissements scolaires.

En effet, si d'une part les phénomènes de files d'attente et de doubles ou triples inscriptions ne sont pas neufs – ils existent en effet depuis plusieurs années dans certains établissements scolaires – , et si d'autre part la Communauté française organise et subventionne un ser-

vice public d'enseignement comportant la particularité d'assurer tant le libre choix de l'école par les parents d'élèves qu'un nombre suffisant de places disponibles pour chacun d'entre eux dans la toute grande majorité des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française (ceux-ci disposent d'assez d'espace, de locaux et de personnel pour accueillir tous les élèves qui le souhaitent), il apparaît néanmoins des plus nécessaire de pouvoir contenir et réduire tant le phénomène des doubles ou triples inscriptions que celui des files d'attente à l'avenir.

Personne ne peut en effet admettre que des parents doivent faire la file pour inscrire leur enfant dans ce qu'ils jugent être l'école la meilleure pour leur enfant.

C'est notamment dans ce cadre qu'une large évaluation constructive et participative des modalités de première mise en œuvre du nouveau dispositif d'inscription sur le terrain a été menée avec l'ensemble des partenaires de l'école par le Gouvernement de la Communauté française. Celui-ci a déposé le 27 février 2008, la Note d'orientation intitulée « Evaluation des modalités de mise en œuvre du décret inscriptions & Encadrement différencié, un engagement du Contrat pour l'Ecole » au Parlement de la Communauté française.

Au sein de la Commission de l'Education du Parlement de la Communauté française, est apparue la nécessité de mettre en place des mesures visant à réguler les inscriptions dans le premier degré de l'enseignement secondaire, tant du point de vue de l'exercice du droit constitutionnel fondamental de choisir librement l'école de son choix pour ses enfants que de celui de l'amélioration de la mixité sociale au sein des établissements scolaires. La Commission de l'Education a également estimé que les modalités de mise en œuvre du décret du 8 mars 2007 par les établissements scolaires lors de cette première année pouvaient faire l'objet d'améliorations pratiques, notamment en matière de réduction des files d'attente devant les écoles, sur la base des différents constats et propositions qui ont pu être posés par l'ensemble des partenaires de l'école.

## PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AUX MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE PAR LES ÉTABLISSEMENTS SCOLAIRES DU DÉCRET DU 8 MARS 2007 PORTANT DIVERSES MESURES VISANT À RÉGULER LES INSCRIPTIONS ET LES CHANGEMENTS D'ÉCOLE DANS L'ENSEIGNEMENT OBLIGATOIRE, EN PARTICULIER LE DISPOSITIF D'INSCRIPTION DES ÉLÈVES DANS LE PREMIER DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE ORDINAIRE

---

Considérant la Constitution belge qui assure en son article 24 le libre choix de l'établissement scolaire par les parents d'élèves ;

Considérant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en particulier ses articles 6, 10, 11, 14, 15, 80 et 88 ;

Considérant le décret du 8 mars 2007 portant diverses mesures visant à réguler les inscriptions et les changements d'école dans l'enseignement obligatoire ;

Considérant le Contrat pour l'Ecole visant à augmenter de façon significative la qualité, l'efficacité et l'équité de l'enseignement en Communauté française au bénéfice de tous les élèves ;

Considérant la Note d'orientation du Gouvernement de la Communauté française déposée au Parlement de la Communauté française le 27 février 2008 et intitulée « Evaluation des modalités de mise en œuvre du décret inscriptions & Encadrement différencié, un engagement du Contrat pour l'Ecole » ;

Considérant le principe et l'objectif fondamental de garantir à chaque parent, en toute transparence et sans distinction ni discrimination aucune, la possibilité d'exercer son droit constitutionnel fondamental de choisir librement l'école pour ses enfants ;

Considérant l'objectif fondamental de répondre aux insuffisances du système scolaire francophone en matière d'équité et d'efficacité telles qu'elles sont notamment dénoncées par les études tant nationales qu'internationales depuis plusieurs années déjà ;

Considérant que par le passé, certaines pratiques en matière d'inscription des élèves dans l'enseignement secondaire ont pu menacer le principe général d'un traitement équitable, sans discrimination ;

Considérant la ligne tracée par le décret Missions depuis 1997 ;

Considérant la nécessité d'amplifier à l'avenir l'information des parents des élèves sur leurs

droits et leurs devoirs en matière d'inscription de leurs enfants dans l'établissement scolaire de leur choix ;

Considérant la nécessité de réduire à l'avenir le phénomène des doubles ou des triples inscriptions effectives d'un même élève auprès de plusieurs établissements scolaires ;

Considérant que, hormis pour ce qui concerne le cas spécifique de certaines localités de la Province du Brabant wallon, le système éducatif de la Communauté française comporte la particularité d'offrir à la fois le total libre choix de l'école par les parents d'élèves et largement assez de places vacantes disponibles pour chacun d'entre eux dans la toute grande majorité des établissements d'enseignement secondaire de la Communauté française (ceux-ci disposent d'assez d'espace, de locaux et de personnel pour accueillir tous les élèves qui le souhaitent) ;

Considérant que les files d'attente devant les écoles doivent être évitées par la mise en œuvre de modalités alternatives ;

Le Parlement de la Communauté française réaffirme la nécessité de mettre en place des mesures visant à réguler les inscriptions dans le premier degré de l'enseignement secondaire, tant du point de vue de l'exercice du droit constitutionnel fondamental de choisir librement l'école de son choix pour ses enfants que de celui de l'amélioration de la mixité sociale au sein des établissements scolaires, et recommande au Gouvernement de la Communauté française :

- En matière d'information et de sensibilisation des familles des élèves, de développer une meilleure information de ceux-ci via notamment l'élaboration d'un vade-mecum distribué à large échelle et différents moyens d'information ;
- D'apporter un soutien financier aux professionnels et aux associations spécialisés dans l'aide et le soutien des jeunes et de leur famille, notamment dans leur rapport avec l'institution scolaire et dans leurs actions de correction du déficit éventuel d'information au sein des populations les moins favorisées ;

- De prendre en compte des critères psychomédico-sociaux ou d'accessibilité pour des inscriptions prioritaires d'élèves présentant des besoins spécifiques (cette priorité devra notamment prendre en considération des expériences d'intégration en lien avec l'enseignement spécialisé) ;
- De prendre en considération les élèves placés auprès de certaines institutions pour des inscriptions prioritaires ;
- D'augmenter l'offre d'enseignement dans des localités du Brabant wallon où, du fait de la pression démographique, le nombre de places disponibles devient progressivement insuffisant. Il importera de consulter le Conseil Général de concertation pour l'enseignement secondaire en ce sens à très bref délais. En outre, des mesures favorables à l'ouverture de premiers degrés autonomes supplémentaires en Communauté française devraient être mises à l'étude ;
- De réduire le phénomène des doubles ou des triples inscriptions par l'incitation de choix définitif, de confirmation et, le cas échéant, de désistement pour les élèves inscrits simultanément dans plusieurs établissements scolaires. A terme, en collaboration active avec les réseaux d'enseignement, un système informatisé devra être mis en place, en priorité dans l'ensemble des écoles secondaires ;
- De mettre en œuvre un mécanisme d'encadrement différencié, prioritairement pour l'enseignement fondamental et le premier degré du secondaire, et un soutien renforcé aux établissements scolaires accueillant un public scolaire moins favorisé ;
- Afin d'assurer la continuité des apprentissages et la transition des élèves entre l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire, de permettre que ceux-ci puissent, s'ils le souhaitent, conclure une convention avec un établissement d'enseignement primaire. Cette convention permettrait d'accorder la priorité à l'inscription aux élèves provenant de cette école primaire. Si une seconde convention devait être conclue avec un établissement d'enseignement primaire, celui-ci devrait nécessairement accueillir en son sein une population scolaire significativement moins favorisée par rapport aux autres situées dans la même zone. Dans ce sens, l'objectif d'une plus grande mixité sociale entre les établissements scolaires serait favorisé ;

S'agissant des files, nous recommandons au Gouvernement de la Communauté française de répondre à ce phénomène en imposant aux écoles concernées la mise en œuvre de modalités d'inscription alternatives.

L. WALRY

V. JAMOULLE

F. FASSIAUX-LOOTEN

A.-M. CORBISIER-HAGON

M. ELSEN

J. DE GROOTE